

ICTR-95-1B-T  
29-04-2004  
(1141bis - 1134bis) 1141 bis  
Shupf

## CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III

Composée de : Mme le Juge Khalida Rachid Khan, Présidente  
Mr le Juge Lee Muthoga Gacuiga  
Mr le Juge Emile Short

LE PROCUREUR

C./

MIKA MUHIMANA

Affaire no. ICTR-95-1B-T

ND  
JUDICIAL RECORDS  
PROCESSED  
10/11  
2004 APR 29 1:05  
Emile Short

Date de dépôt : 29 avril 2004

## REPONSE DE LA DEFENSE A LA REQUETE DU PROCUREUR EN ADMISSION DU RAPPORT DU TEMOIN EXPERT

Pour le Procureur :

Mr Charles Adeogun-Phillips  
Mr Wallace Kapaya  
Mr Peter Tafah  
Ms Renifa Madenga  
Ms Florida Kabasinga  
Ms Maymuchka Lauriston

Pour la Défense:

Professeur Nyabirungu mwene Songa  
Me KAZADI KABIMBA  
Co-Conseil

## INTRODUCTION

L'Accusé Mika MUHIMANA a l'honneur de porter à votre Haute attention la réponse qu'il entend réserver à la requête du Procureur relative à l'admission du Rapport d'Expert sur "Le viol des femmes Tutsis comme armes du Génocide de 1994 », par INGABIRE Marie Immaculée.

Avant toute autre considération, l'Accusé fait observer que le Procureur n'a pas respecté le prescrit de l'Article 94 bis du Règlement de Procédure et de Preuve, et qu'il ne lui revient pas de l'en délier, cette compétence relevant de la souveraineté de votre Tribunal.

La réponse de l'Accusé entend ensuite rendre compte de ses observations sur le Curriculum Vitae de l'Expert, avant d'aborder les questions de fond de manière à motiver la demande faite à votre Chambre de déclarer la requête du Procureur irrecevable pour tardiveté de dépôt et, à titre subsidiaire, de rejeter le témoignage de l'Expert pour non qualification.

### **Première Partie : Considérations sur le Curriculum Vitae du Témoin Expert**

#### **1. Etudes faites**

Cette partie du Curriculum Vitae renseigne que l'Expert a fait comme études universitaires la :

- Faculté de Journalisme et Communication à l'Université de Lille (France), 1984-1986 ;
- Faculté des Sciences Humaines à l'Université de Bujumbura, 1983-1984.

Dans les deux cas, l'Expert ne précise pas quel est le diplôme obtenu, mettant ainsi la Défense dans l'impossibilité de se prononcer positivement sur la valeur de son témoignage.

#### **2. Expérience professionnelle**

Dans le cadre de son expérience professionnelle, certains renseignements sont formulés d'une manière tellement vague et imprécise qu'ils jettent plus de confusion que de lumière sur l'expérience professionnelle de l'Expert. A titre d'exemple, nous citerons :

- les années 1986-1990 où l'Expert dit avoir été chargé des Relations Publiques à l'Evêché Catholique du Burundi, alors que ce Pays compte de nombreux évêchés catholiques, tels que Bururi, Ngozi, Bujumbura, Gitega, Muyinga, Bubanza et Ruyigi ;
- les années 1999-2004 où l'Expert dit avoir été para juriste, sans que nous ne comprenions pas ce qu'une telle qualification recouvre.

### 3. Stages et formations

En ce qui concerne ses stages et formations, l'Expert ne renseigne jamais l'institution qui peut avoir assuré sa formation.

Compte tenu de ce qui précède, l'Accusé n'a pas été correctement renseigné sur l'Expert quant aux études faites, à l'expérience professionnelle et à sa formation.

## Deuxième Partie : Considérations sur le rapport lui-même

Nous allons, ici, relever les observations de forme et de fond.

### A. Observations de forme

1. Le rapport de l'Expert étonne d'abord par sa brièveté (5 pages) et l'absence de référence à toute source d'information et à toute indication d'ordre bibliographique ou documentaire.
2. Le plan du travail contient des parties qui ne traitent pas les matières annoncées, ou qui traitent des matières non annoncées, ou qui traitent encore des matières déjà traitées ou qui seront traitées dans d'autres parties. C'est notamment le cas des parties II, III et IV.
3. La version française, dont je ne sais si elle revient à l'auteur, comporte énormément des fautes.
4. Le rapport de l'Expert ne comporte ni introduction ni conclusion, ce qui ne relève pas le niveau attendu d'un rapport émanant d'un Expert.

### B. Observations de fond

Le travail de l'expert ne comporte ni introduction ni conclusion, et paraît être divisé en quatre parties qui, à l'analyse, portent des intitulés imprécis, et s'imbriquent les uns dans les autres. Il s'agit de :

- I. Contexte historique et social des femmes Tutsies dans la société précoloniale au Rwanda ;
- II. Les implications socioculturelles des viols systématiques utilisés comme arme de génocide au Rwanda en 1994 ;
- III. Impacts socioculturels du viol sur une femme rwandaise ;
- IV. Les effets physiques psychologiques, et culturels qui affectent les femmes rwandaises victimes des viols et qui font qu'elles ne puissent pas témoigner de ce crime en public.

A la seule lecture de ces intitulés, on a des difficultés à comprendre où l'expert veut en venir, tant les choses sont floues, se mélangent, se chevauchent et se répètent, sans que le motif d'un tel imbroglio n'apparaisse.

En entrant dans les détails de ce rapport d'expert, cette première impression demeure.

## I. Contexte historique

### a) Le point de vue de l'expert

Dans cette partie censée être consacrée au statut de la femme Tutsie pendant la période précoloniale, nous apprenons d'abord que le conflit Hutu-Tutsi a commencé avec l'avènement des colonisateurs qui ont confié à jamais le pouvoir aux Tutsi (1<sup>er</sup> par.), qu'à la veille de l'indépendance, les colonisateurs ont joué un très grand rôle dans le renforcement des conflits ethniques et que « *ce qui relevait du pouvoir économique est devenu une ethnie, car en fait, on disait de quelqu'un qu'il était Hutu ou Tutsi, selon le nombre de vaches qu'il avait, si bien qu'une personne pouvait passer d'un côté à l'autre du jour au lendemain* » (par. 2). L'expert relève la conséquence de cet état des choses, à savoir l'inégalité entre les Rwandais, la haine et la chasse aux Tutsi par les Hutus qui auraient plutôt dû, avec les Tutsis, combattre le colonisateur (par. 3). Et, enfin, renouant avec son sujet et le retrouvant, l'expert parle des filles Tutsies dans la société précoloniale et aligne une série de banalités que nous aurons à relever.

### b) Considérations critiques

1. Les affirmations contenues dans le premier paragraphe de cette partie rejoignent certes les thèses du pouvoir actuel au Rwanda qui, d'ailleurs avec raison, tente de réduire les différences et les antagonismes ethniques notamment par la suppression de la référence aux ethnies dans les cartes d'identité, mais ne sont pas conformes à la vérité connue et reconnue par les historiens les plus autorisés.

A l'arrivée du colonisateur, la population rwandaise est depuis fort longtemps composée de trois groupes ethniques : les Hutu, les Tutsi et les Twa. Cela remonte si loin que seules les légendes et les mythes savent en rendre compte en rattachant ces ethnies à un ancêtre commun (GIHANGA) qui aurait fait un partage de dons inégal entre ses trois fils, donnant ainsi aux descendants de chacun une destinée différente.<sup>1</sup> Aujourd'hui, des travaux de haut niveau menés par des historiens de renom confirment l'existence ancienne des trois ethnies au Rwanda et un des plus illustres d'entre eux écrit ce qui suit :

*« Il ne fait en effet aucun doute que les Rwandais se composaient réellement de trois populations biologiquement différentes au XXe siècle et que, quel que soit le scénario invoqué pour en rendre compte, ces différences sont tellement profondes qu'elles doivent avoir une ancienneté calculée en millénaires plutôt qu'en siècles ».*<sup>2</sup>

<sup>1</sup> B. LUGAN, *Histoire du Rwanda, De la préhistoire à nos jours*, Ed. Bartillat, Paris, 1997, pp. 78-80.

<sup>2</sup> Jan VANSINA, *Le Rwanda ancien, Le royaume nyiginya*, ed. Karthala, Paris, 2001, p. 53 ; voir aussi Jean RUMIYA, *Le Rwanda sous le régime du mandat belge (1916-1931)*, L'Harmattan, Paris, 1992, pp. 11-13.

En tout état de cause, la réflexion sur l'origine des ethnies et le rôle du colonisateur ne nous permet pas encore d'accéder au sujet qui est censé être celui de l'expert, à savoir : viol en tant qu'arme du génocide au Rwanda en 1994.

2. Au paragraphe 3 de la page 1, l'expert fait un glissement inacceptable qui ne laisse pas comprendre que la révolution a été exécutée par la masse populaire rwandaise qui comprenait les Hutu, les Tutsi et les Twa. Il est évident que la majorité de ces révolutionnaires étaient des Hutu. Mais, il est faux de soutenir que seuls les Hutu ont fait la révolution de 1959. En effet, la grande majorité de Rwandais vivaient sous un double joug avant 1959 :

- le joug féodo-monarchique représenté par le roi (umwami) avec ses chefs, sous-chefs, commis ;
- le joug colonial (le même qu'ont connu tous les colonisés d'Afrique et du monde).

Au cours de la révolution de 1959, on s'est le plus attaqué à la représentation monarchique et aux institutions royales si bien que dans plusieurs régions, les Tutsi appartenant au petit peuple n'ont pas été molestés. Ajouter (faut-il encore le souligner) que plusieurs d'entre eux ont également participé à la révolution d'une façon très active. On peut citer les cas les plus connus de personnalités issues de cette catégorie de Tutsi qui sont devenues des leaders révolutionnaires jusqu'à faire oublier même leur origine ethnique Tutsie :

- Lazare Mpakaniye de Ruhengeri, qui fut longtemps Ministre de Kayibanda, et devint même le Secrétaire exécutif national du parti MDR-Parmehutu ;
- Anastase Makuza de Gikongoro, père de l'actuel Premier Ministre rwandais. Il fut Ministre pendant tout le règne de Kayibanda. Beaucoup de gens ne surent même pas qu'il était Tutsi ;
- Froduald Minani de Gitarama, plusieurs fois Ministre de Kayibanda. C'est lui qui, quand il était Secrétaire du roi Rudahigwa, a remis la copie de la déclaration des 12 Bagaragu du Roi dans laquelle il était déclaré que les Tutsis et les Hutus ne sont pas des frères, que ces derniers sont nés pour servir le Tutsi et que donc ils ne devaient pas partager le pouvoir. C'est à la suite de cette révélation que le mouvement révolutionnaire s'est solidement enclenché, et a abouti à la révolution sociale du 1<sup>er</sup> novembre 1959 ;
- Citons également Monsieur Ndwaniye de Butare qui fut Ministre, Secrétaire député, etc.

Ces Tutsis étaient issus du petit peuple Tutsi. Leurs parents n'avaient pas participé au système d'exploitation féodale et monarchique. Ils voulaient eux aussi le changement dans le pays. Ils ont donc travaillé avec les élites Hutu pour faire tomber la monarchie, puis la colonisation, et conduire le pays vers une République et l'indépendance. Les dérapages révolutionnaires ont surtout eu lieu après les attaques des *Inyenzi*, en 1961 et 1963. Ces attaques ont été suivies par la chasse à l'homme Tutsi sans aucune distinction. C'est à ce moment qu'on a enregistré des tueries et des grosses vagues de réfugiés Tutsis vers des pays voisins. Et ces réfugiés n'étaient pas des Tutsis qui avaient participé au

pouvoir ni au système monarchique. C'était un dérapage malheureux et irréparable que l'histoire doit reconnaître. Il fut à la base de la débâcle de l'Etat rwandais, en 1994.

3. Lorsque finalement, dans son dernier paragraphe de la première partie, l'expert se décide de parler de son sujet, c'est pour aligner ou alterner banalités et contre vérités.

Au rang de banalités figurent les affirmations suivantes :

- les filles Tutsies dans la société précoloniale étaient très protégées par la société ;
- dans la culture rwandaise, en général, on respectait les femmes ;
- tout le monde les considérait comme des mères et des éducatrices des enfants ;
- les mariages ne se contractaient pas sur le choix des filles et des garçons ;
- ce sont plutôt les familles des jeunes gens qui concluaient un contrat de mariage entre elles ;
- Il fallait surveiller les filles Tutsi pour qu'elles ne tombent pas enceintes.

Il s'agit des banalités dans la mesure où, d'une part, il ne faut pas être un expert pour le constater, le dire ou l'écrire, tout Rwandais le sachant parfaitement, et, d'autre part, ces affirmations ne sont pas spécifiques aux filles Tutsies, mais peuvent être ou sont partagées par les filles des autres ethnies au Rwanda, en Afrique et même dans le monde.

Au rang des contre vérités figurent les affirmations suivantes :

- les filles Tutsies n'avaient pas besoin de quitter la maison ;
- les filles Tutsies n'étaient pas obligées de travailler à l'extérieur ;
- les filles Tutsies s'occupaient des travaux en rapport avec la propreté de la maison ;
- les filles Tutsies s'occupaient de la gestion du lait des vaches ;
- les filles Tutsies étaient destinées à devenir des épouses des Chefs, des Sous-Chefs ou de gens haut placés dans la société, etc.

Il s'agit des contre vérités dans la mesure où cela confirmerait que tous les Tutsis participaient au système féodal et monarchique dans lequel chaque Tutsi devait alors avoir des serviteurs (abagaragu, en général des Hutu) qui s'occupaient de tous les travaux, sauf ceux de l'intérieur de l'enclos de Tutsi. A cause de cette situation, les filles Tutsis resteraient alors éternellement à la maison sans rien faire d'autre en dehors de l'enclos familial. Ceci n'est pas vrai.

La description qui est faite ici (p. 2 par. 1) ne concerne qu'une infime minorité de familles des Tutsis, celles des princes et autres dirigeants du royaume. Autrement, les Tutsi agriculteurs et éleveurs des collines faisaient la même chose que leurs compatriotes Hutu. Comme dans tous les royaumes du monde, les princesses sont épousées par les princes et

autres hauts dignitaires du royaume. C'était également le cas au Rwanda. Mais, les autres filles Tutsi se mariaient aussi bien chez les Tutsi que chez les Hutu. Les Hutu et les Tutsi se mariaient sans aucun problème. Les mariages interethniques étaient courants dans le pays. D'ailleurs, il faut dire et le souligner : il y avait plus d'hommes Hutu qui épousaient les filles Tutsi qu'il n'y avait d'hommes Tutsi qui épousaient des filles Hutu. Dans tous les cas, les mariages mixtes ont toujours existé au Rwanda (sous la monarchie avant la colonisation, pendant la colonisation et sous la République jusqu'à ce jour). Point n'est besoin de citer des exemples car cela fait partie de la vie sociale courante du peuple rwandais.

Ce qui est écrit à la page 2 ne concerne donc pas toutes les filles et femmes Tutsies. Et le fait pour une fille Tutsi d'être princesse, d'être belle car elle a bénéficié de tous les soins, ne signifie pas qu'elle était sexuellement différente des autres filles Tutsi et Hutu du Rwanda. Toutes avaient les mêmes pratiques de préparation à la vie sexuelle et de future femme. A la limite, les hommes Hutu et Tutsi pouvaient désirer les princesses non pas parce qu'elles étaient sexuellement différentes des autres filles et femmes rwandaises, mais tout simplement parce qu'elles apparaissent belles du fait qu'elles avaient les moyens de se faire plus belles que les autres. De plus, comme les hommes Hutu n'étaient pas interdits d'épouser des filles Tutsi, il est faux de soutenir que durant les massacres de 1994, les Hutu ont violé les femmes Tutsi dans le but de voir comment étaient ces femmes du point de vue sexuel. C'est faux. La preuve nous est fournie par le cas d'espèce, où il est établi que Mika Muhimana avait une épouse Tutsi au moment des faits. Le viol entre dans la barbarie humaine condamnable. Ce fut le cas au Rwanda durant cette catastrophe de 1994.

## **II. Les implications socio-culturelles**

A l'occasion de ce titre de la 2<sup>e</sup> partie du rapport de l'expert, l'Accusé considère que la deuxième, la troisième et la quatrième parties abordent les mêmes questions qui peuvent se résumer comme suit :

- les conditions dans lesquelles les viols ont été commis ;
- les conséquences des viols.

La première observation qui vient à l'esprit est relative au fait qu'à travers toutes les considérations de l'auteur du rapport, la griffe de l'expert n'apparaît pas.

Il n'est pas aisé de dire si telle affirmation relève de telle discipline (droit, sociologie, anthropologie, médecine, statistique, histoire, morale), et est exprimée par celui qui en a les qualifications et les compétences nécessaires.

La relation factuelle paraît plus précise dans les déclarations des témoins communiquées par le Procureur à la Défense que dans le travail de l'expert qui, en conséquence, n'ajoute rien à ce que ces déclarations contiennent.

Les affirmations sur l'humiliation, l'angoisse ou le désespoir des femmes violées relèvent des généralités et non de l'expertise, l'auteur ne nous renseignant sur aucun objet de ses recherches, aucune discipline scientifique sollicitée, aucune méthode utilisée ou aucun échantillon recueilli.

La même observation vaut pour la santé des femmes violées, à propos desquelles par ailleurs aucune statistique fiable n'est fournie, l'expert se contentant de dire *ex cathedra*, alors que son autorité scientifique est contestable, que « *presque toutes les femmes violées pendant le génocide ont été inoculées du VIH/SIDA, quelques fois les violeurs savaient qu'ils étaient malades ou séropositifs* » (2<sup>e</sup> partie, dernier paragraphe).

## C'EST POURQUOI

L'Accusé demande à la Chambre, conformément à l'article 94 bis du Règlement de Procédure et de Preuve,

### 1) A titre principal

Que la requête du Procureur relative à la recevabilité du rapport de l'Expert soit rejetée pour dépôt tardif, en violation de l'article 94 bis A) du Règlement de Procédure et de Preuve ;

### 2) A titre subsidiaire

Qu'au cas où la Chambre, dans son appréciation souveraine, déciderait de passer outre cette disposition relative aux délais, de savoir que la Défense n'accepte pas la qualification du témoin en tant qu'expert.

## LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

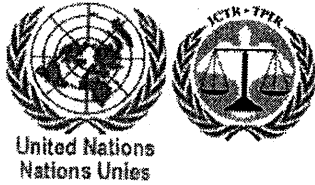
Et ce sera justice.

Fait à Arusha, le 29 avril 2004.

Pour la Défense,

Professeur NYABIRUNGU mwene SONGA  
Conseil Principal

Me KAZADI KABIMBA  
Co-Conseil



# TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF DOCUMENTS WITH CMS

**COURT MANAGEMENT SECTION**  
(Art. 27 of the Directive for the Registry)

## I - GENERAL INFORMATION (To be completed by the Chambers / Filing Party)

<b>To:</b>	<input type="checkbox"/> Trial Chamber I N. M. Diallo	<input type="checkbox"/> Trial Chamber II R. N. Kouambo	<input checked="" type="checkbox"/> Trial Chamber III C. K. Hometowu	<input checked="" type="checkbox"/> Appeals Chamber / Arusha F. A. Talon
	<input type="checkbox"/> Chief, CMS J.-P. Fomété	<input type="checkbox"/> Deputy Chief, CMS M. Diop	<input type="checkbox"/> Chief, JPU, CMS K. K. A. Afande	<input type="checkbox"/> Appeals Chamber / The Hague R. Burriss
<b>From:</b>	<input type="checkbox"/> Chamber (names)	<input checked="" type="checkbox"/> Defence <b>N. M. SONGA</b> (names)	<input type="checkbox"/> Prosecutor's Office (names)	<input type="checkbox"/> Other: (names)
<b>Case Name:</b>	The Prosecutor vs. <b>MUKAMUHIMANA</b>		<b>Case Number:</b> ICTR-95-18-T	
<b>Dates:</b>	Transmitted: <b>29/4/2004</b>		Document's date: <b>29/4/2004</b>	
<b>No. of Pages:</b>	<b>8</b>		<b>Original Language:</b> <input type="checkbox"/> English <input checked="" type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda	
<b>Title of Document:</b>	<b>REPONSE DE LA DEFENSE A LA REQUETE DU PROCUREUR EN ADMISION DU RAPPORT DU TEMOIN EXPERT</b>			
<b>Classification Level:</b>		<b>TRIM Document Type:</b>		
<input type="checkbox"/> Strictly Confidential / Under Seal		<input type="checkbox"/> Indictment	<input type="checkbox"/> Warrant	<input type="checkbox"/> Correspondence
<input type="checkbox"/> Confidential		<input type="checkbox"/> Decision	<input type="checkbox"/> Affidavit	<input type="checkbox"/> Notice of Appeal
<input checked="" type="checkbox"/> Public		<input type="checkbox"/> Disclosure	<input type="checkbox"/> Order	<input checked="" type="checkbox"/> Submission from parties
		<input type="checkbox"/> Judgement	<input type="checkbox"/> Motion	<input type="checkbox"/> Appeal Book
				<input type="checkbox"/> Submission from non-parties
				<input type="checkbox"/> Accused particulars
				<input type="checkbox"/> Book of Authorities

## II - TRANSLATION STATUS ON THE FILING DATE (To be completed by the Chambers / Filing Party)

**CMS SHALL** take necessary action regarding translation.

Filing Party hereby submits only the original, and **will not submit** any translated version.

Reference material is provided in annex to facilitate translation.

Target Language(s):

English  French  Kinyarwanda

**CMS SHALL NOT** take any action regarding translation.

Filing Party hereby submits **BOTH the original and the translated version** for filing, as follows:

Original	in	<input type="checkbox"/> English	<input type="checkbox"/> French	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Translation	in	<input type="checkbox"/> English	<input type="checkbox"/> French	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda

**CMS SHALL NOT** take any action regarding translation.

Filing Party **will be submitting the translated version(s)** in due course in the following language(s):

English  French  Kinyarwanda

**KINDLY FILL IN THE BOXES BELOW**

<input type="checkbox"/> <b>The OTP</b> is over-seeing translation. The document is submitted for translation to: <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> The Language Services Section of the ICTR / Arusha.</li> <li><input type="checkbox"/> The Language Services Section of the ICTR / The Hague.</li> <li><input type="checkbox"/> An accredited service for translation; see details below:</li> </ul> Name of contact person: Name of service: Address: E-mail / Tel. / Fax:	<input type="checkbox"/> <b>DEFENCE</b> is over-seeing translation. The document is submitted to an accredited service for translation (fees will be submitted to DCDMS): Name of contact person: Name of service: Address: E-mail / Tel. / Fax:
--	---

## III - TRANSLATION PRIORITISATION (For Official use ONLY)

<input type="checkbox"/> Top priority	<b>COMMENTS</b>	<input type="checkbox"/> Required date:
<input type="checkbox"/> Urgent		<input type="checkbox"/> Hearing date:
<input type="checkbox"/> Normal		<input type="checkbox"/> Other deadlines: